

ROYAUME DU MAROC

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR COMMUNE URBAINE DE TETOUAN
--	--

MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

**N° DCT/Renov - Façades - Ensanche/ Mechouar - Place My
Mehdi/TET/53-09**

***RENOVATION DES FACADES DE L'ENSANCHE
DE LA VILLE DE TETOUAN***

TRANCHE N° 1: MECHOUAR - PLACE My MEHDI

REGLEMENT DE CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet **la rénovation des façades de l'ENSANCHE de la ville de Tétouan, tranche n°1 : Mechouar – Place My Mehdi.**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est la Commune Urbaine de Tétouan.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **2.06.388** précité :

1- seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

2- ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de **cent mille dirhams (100.000,00 DH)** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexes 5 et 6);
- b) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références.

3) Offre technique

- a) La liste de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres, appuyée des CV des membres de cette équipe, signés par les

intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes ;

- b) Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations de la présente consultation.

NB : concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 du décret précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES/

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka - Espace des Oudayyas - Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4-3 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :
 - a) L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité (voir annexe 3);
 - b) Le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article 79 du décret précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à un moment quelconque avant l'attribution du marché sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis à vis des sociétés soumissionnaires, ni à être tenue d'informer lesdites sociétés des raisons de sa décision, et ce conformément aux dispositions l'article 46 du décret précité.

ARTICLE 15 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE PAIEMENT

L'entreprise est payée en Dirham marocain.

ARTICLE 18 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 et autres du décret des marchés publics.

Le jugement des dossiers et offres techniques seront soumis au barème de notation ci-après :

A- Effectif encadrement global technique de la société (à justifier par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois) : (10points)

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point ;
- De 5 à 10 personnes : 5 points ;
- Supérieur à 10 personnes : 10 points.

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C- Equipe proposée : (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet ;
- Un ou des ingénieurs ;
- Autres membres de l'équipe.

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après:

<u>Personnel proposé</u>	<u>Symbole de la note</u>	<u>Note maximale</u>	
Chef de projet	Ncp	20	
Ingénieur	Ning	10	
Autres membres de l'équipe	Naut	10	
Total Maximal	--	40	

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

➤ La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.

- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.

➤ La note de ou des ingénieurs est (**Ning**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 années : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**):
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continu de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs ingénieurs, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

➤ La note des autres membres de l'équipe (**Naut**) est la somme des moyennes de chacune des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

D- Planning (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 10 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre technique ayant obtenu moins de 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

L'offre, qui sera retenue parmi les offres des concurrents retenus après l'évaluation technique, est la moins-disante.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4: fiche sur les renseignements juridiques et administratifs**
- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations;**
- **Annexe 6: Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad - Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire contre retenue de garantie ou caution définitive des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

(1) Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/Renov - Façades - Ensanche/ Mechouar - Place My Mehdi/TET/53-09 du

Objet du marché : Rénovation des façades de l'ENSANCHE de la ville de Tétouan, tranche n°1 : Mechouar - Place My Mehdi

Passé en application de l'alinéa.....du paragraphe.....de l'articledu décret..... n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.

○ appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al, 2, §3 de l'art. 17

○ appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17

○ appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63

○ ;marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre: «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

2)- ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

*(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:
« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.*

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)

- taux de la T. VA..... (en pourcentage)

- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N° d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME	COMMUNE URBAINE DE TETOUAN
---	-----------------------------------

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE****N° DCT/Renov-Façades-Ensanche/Mechouar-Place My
Mehdi/TET/53-09*****RENOVATION DES FACADES DE L'ENSANCHE
DE LA VILLE DE TETOUAN******TRANCHE N° 1: MECHOUAR - PLACE My MEHDI*****CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

MARCHE N°DCT/Renov – Façades – Ensanche/ Mechouar –
Place My Mehdi/TET/53-09

*RENOVATION DES FACADES DE L'ENSANCHE
DE LA VILLE DE TETOUAN*

TRANCHE N° 1: MECHOUAR - PLACE My MEHDI

LOT UNIQUE

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence pour la Promotion et de Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en tant que Maître d'Ouvrage et dénommée, dans ce qui suit : « Agence » en partenariat avec la Commune Urbaine de Tétouan, en tant que Maître d'Ouvrage Délégué.

D'UNE PART :

ET :

Monsieur.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
Faisant élection de domicile au
Siège social au
Inscrit(e) au registre de commerce desous le n°
Capital de
Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n°
Titulaire du compte bancaire n°
ouvert à.....
Patente n°

D'AUTRE PART :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

S O M M A I R E

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

- ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 02 : DESCRIPTION DES CORPS D'ETATS
- ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 04 : DOCUMENTS GENERAUX
- ARTICLE 05 : TEXTES SPECIAUX.
- ARTICLE 06: MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE
- ARTICLE 07: VALIDITÉ DU MARCHE
- ARTICLE 08: DÉLAI D'APPROBATION
- ARTICLE 09 : DÉLAI D'EXÉCUTION
- ARTICLE 10 : PÉNALITÉS
- ARTICLE 11 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT
- ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 14 : RESILIATION ET AJOURNEMENT DU MARCHE
- ARTICLE 15 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 16 : CONTROLE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS
- ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 18 : MODALITE DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT
- ARTICLE 19 : ASSURANCES
- ARTICLE 20 : PLANNING ET CADENCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 21 : NETTOYAGE DU CHANTIER
- ARTICLE 22 : ORGANISATION DU CHANTIER
- ARTICLE 23 : RÉVISION DES PRIX
- ARTICLE 24 : DROIT DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 25 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET OUVRAGES NON PREVUS
- ARTICLE 26 : MALFAÇONS.
- ARTICLE 27 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 28 : RECEPTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 29 : PLAN DE RECOLLEMENT
- ARTICLE 30 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE.
- ARTICLE 31 : REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LITIGES
- ARTICLE 32 : SOUS - TRAITANCE
- ARTICLE 33 : FRAIS DIVERS ET ETUDES TECHNIQUES
- ARTICLE 34: ATTACHEMENTS-SITUATIONS ET ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS
- ARTICLE 35 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX
- ARTICLE 36 : CHANGEMENT DANS DIVERSES NATURES D'OUVRAGES
- ARTICLE 37 : DEROGATION AU C.C.A.G.T ET D.G.A.
- ARTICLE 38 : CADRE FISCALE ET MODALITE D'EXECUTION FINANCIERE

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- ARTICLE 01 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.
- ARTICLE 02 : OUVERTURE DU CHANTIER
- ARTICLE 03 : INSTALLATION DU CHANTIER
- ARTICLE 04 : SIGNALISATION DU CHANTIER
 - A- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS
 - B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PEINTURES

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX - DÉTAIL ESTIMATIF

CHAPITRE – I -
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE - I - CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : rénovation des façades de l'Ensanche de la ville de Tétouan **TRANCHE N° 1 : MECHOUAR - PLACE My MEHDI**

ARTICLE 02 : DESCRIPTION DES CORPS D'ETATS

L'ensemble des travaux du présent marché consiste à exécuter les corps d'états ci après :

- DECAPAGE DE LA PEINTURE EXISTANTE
- DEPOSE DES CABLES TOUTE NATURE
- TRAITEMENT DES FISSURES
- TRAITEMENT DES ELEMENTS DECORATIFS
- ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT
- GULOTTE EN ACIER GALVANISEE
- PEINTURE VINILYQUE SUR FACADES
- PEINTURE GLYCEROPHTALLIQUE SUR BOIS
- PEINTURE GLYCEROPHTALLIQUE SUR FERRONNERIE

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du C.C.A.G.-T, les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement de l'entrepreneur
- Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)
- Les plans d'exécution des architectes.
- Le Bordereau des prix - détail estimatif
- Le C.C.A.G.-T, Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables Aux marchés de Travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 04 : DOCUMENTS GENERAUX:

1. Le Décret n° 2 - 06 - 388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
2. Le Décret n° 2.75.839 du 27 Hija 1395 (30 / 12 / 1975), relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, et notamment son article 4.
3. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.T) applicables aux marchés des Travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2. 99 .1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).
4. Le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 / 12 / 1973) portant revalorisation des salaires minima.

5. Le Dahir de (28 / 08 / 1948), relatif aux nantissements complété par le Dahir n° 1. 62. 282 du (29 / 10 / 1962).
6. Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 / 04 / 67) portant règlement de la Comptabilité publique, modifié par le Dahir n° 1.76. 629 du 09 / 10 / 77et par le Décret n° 2 .79. 512 du 12 / 05 / 1980.
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau de salaires minima.

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

ARTICLE 05 - TEXTES SPECIAUX.

1. Le Devis Général d'architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc et le Décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17Juillet 1967).
2. La circulaire N° 1.61..S.G.G du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et des fabrications Marocaines.
3. La circulaire N° 6001 T.P du 07/08/1958, relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
4. En l'absence des normes Marocaines, les normes Françaises et en particulier les D.T.U. se rapportant aux travaux du bâtiment.
5. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
6. Le Dahir n° 1-60-371 du 31 janvier 1961 et 1-62-202 du 29 octobre du 1962 modifiant le montant du cautionnement provisoire pour que les entrepreneurs ne puissent pas déterminer le montant de l'estimation confidentielle de l'administration. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas exiger cas exciper de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent.

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions de décret n° 2 - 06 - 388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) doit être considérée comme abrogée.

L'entrepreneur devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au ministère des travaux publics ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Si le présent marché déroge à une prescription du C.C.A.G.T ou du D.G.A, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent C P S.

ARTICLE 06: MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- Le Maître d'Ouvrage est l'Agence Pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume;

- Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour ledit marché est la Commune Urbaine de Tétouan.

ARTICLE 07: VALIDITÉ DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après visa, notification et approbation par Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N.

ARTICLE 08: DÉLAI D'APPROBATION

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libère de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître de l'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § premier ci dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 09 : DÉLAI D'EXÉCUTION

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai de **TROIS (3) mois** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il sera appliqué, sans préjudice de l'application l'article 60 du C.C.A.G.T une pénalité de 1%° (un pour mille) du montant du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants par jour de calendrier de retard, le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.

Cette pénalité sera plafonnée à 10 % du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1- Le Maître d'Ouvrage délivrera, sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande écrite et contre récépissé, un exemplaire spécial ou un extrait officiel du marché, portant mention "exemplaire unique" destiné à former titre.

2- La liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage en exécution dudit marché, sera opérée par les soins de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Pour la Promotion et Développement Economique et Sociale des Préfectures et Province du Nord du Royaume ou son représentant.

3- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire dudit marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 qu'il est modifié et complété par le dahir du 31.01.1961 et 29.10.1962 est Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Pour la Promotion et Développement Economique et Sociale des Préfectures et Province du Nord du Royaume ou son représentant.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **Directeur Général de l'Agence du Nord**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire dudit marché.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT

En application de l'article 12, paragraphe 1, 2 et 3 du C.C.A.G.T. l'entrepreneur devra produire :

- Le cautionnement provisoire est fixé à **(100 000 DHS) CENT MILLE DIRHAMS**.
- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de DH supérieur, il devra être constitué dans **les 30 (trente) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

En application de l'Article 13 du C.C.A.G.T, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10% du montant des travaux exécutés, elle cessera d'accroître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché arrondi à la dizaine supérieure. Elle pourra être remplacée, si l'entrepreneur le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : RESILIATION ET AJOURNEMENT DU MARCHÉ

En cas de résiliation du présent marché, se référer aux dispositions et clauses du C.C.A.G.T.

ARTICLE 15 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAGT en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par l'administration, l'entrepreneur devra laisser libre accès de son chantier aux agents chargés du contrôle des bâtiments administratifs, leur présenter s'ils le demandent toutes les pièces du projet ou dessin d'exécution et leur fournir tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1. L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, dessins de détail et cahier des charges techniques qui lui seront communiqués revêtus de la mention "**BON POUR EXECUTION**".
2. L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourrait lui manquer, dans ces conditions il ne pourra jamais, se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage et de l'architecte.
3. En application de l'article 40 du C.C.A.G.T, le délai fixé pour le dégagement le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur, est de 15 (quinze) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire.
4. Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, selon l'article 49 du C.C.A.G.T, figurent la participation aux frais de branchements de chantier aux réseaux d'eau et d'électricité et les consommations correspondantes pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 18 : MODALITE DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

Les sommes dues à l'entrepreneur, résultent de l'application dans les décomptes des prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, et constatées par le maître d'œuvre, seront payées par virement au compte postale ou bancaire de l'entrepreneur sur présentation de décomptes établis au fur et à mesure de l'avancement des travaux dûment arrêtés et certifiés.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

L'entrepreneur devra se conformer aux dispositions de l'article 24 paragraphe 1 , alinéa a, b et c du C.C.A.G.T, relatif à la souscription de police d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommage causé par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux .

Dans la quinzaine suivant la notification du marché, l'entrepreneur attributaire sera tenu de produire un certificat d'une compagnie d'assurances autorisée à pratiquer au Maroc, attestant que l'entrepreneur a assuré l'ensemble de son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents du travail, les véhicules utilisés sur le chantier ainsi que pour la responsabilité civile.

ARTICLE 20 : PLANNING ET CADENCE DES TRAVAUX :

En application de l'article 37 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur devra soumettre à l'architecte dans les huit (8) jours ouvrables à dater du jour de la notification de l'approbation du marché, un planning détaillé de l'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous les renseignements et justifications utiles. Notamment sur l'interférence de ces travaux avec ceux des divers corps d'Etat.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution l'architecte constate que les détails prévus au planning ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra dans un délai de six (6) jours ouvrables à dater de jour de l'invitation qui lui en sera fait par ordre de service , proposer un nouveau planning qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels . Ce nouveau planning une fois accepté par l'architecte, devra être respecté par l'entrepreneur qui organise son chantier en conséquence.

ARTICLE 21 : NETTOYAGE DU CHANTIER

Le nettoyage du chantier devra être effectué régulièrement. Le maître de l'ouvrage pourra exiger ce nettoyage à tout moment si il n'a pas été effectué spontanément. Les gravois et débris divers seront déposés à un endroit désigné par le maître de l'ouvrage. Ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur et transporté aux décharges publiques. Ce nettoyage devra être fait quotidiennement.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur devra déposer tous les échantillons des matériaux retenus dans une baraque de chantier aménagée à cet effet qui servira jusqu'à la fin des travaux de bureau de réunion de chantier. L'entrepreneur y déposera également un cahier TRIFOLD destiné aux diverses inscriptions intéressant le chantier.

ARTICLE 23 : RÉVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisibles, l'entrepreneur renonce expressément au bénéfice de toute révision de prix dès sa signature du présent contrat et cela suite à l'article 14 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes

de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 24 : DROIT DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché telle que ses droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET OUVRAGES NON PREVUS

Au cas où le maître d'ouvrage juge nécessaire , sans changer l'objet du marché , d'exécution des ouvrages ou travaux ne figurant pas au bordereau des prix détail estimatif , l'entrepreneur se conformera aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet conformément aux dispositions de l'article 51 du C.C.A.G.T .

ARTICLE 26 : MALFAÇONS.

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 27 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR

En application de l'article 18 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement aux visites de chantier fixées par le maître d'ouvrage.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur devra être représenté par un responsable qualifié dûment agréer par le maître d'ouvrage et habilité à prendre toutes décisions relatives à l'exécution des travaux au point de vue de leur conduite que de règlement des comptes.

ARTICLE 28 : RECEPTION DES TRAVAUX

A) RECEPTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 65 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par écrit de la date d'achèvement des travaux.

Il est procédé alors aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages en présence de l'entrepreneur puis à la prononciation de la réception provisoire, si aucune observation ou réserve n'a été émise, le cas échéant, l'entrepreneur doit remédier, à ses frais aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès - verbal qui doit être dressé sur place et signé par le maître d'ouvrage.

B) RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu 12 (DOUZE) mois après la date de la réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée après prononciation de la réception définitive.

Les dispositions prévues par l'article 68 du C.C.A.G.T seront appliquées.

ARTICLE 29 : PLAN DE RECOLLEMENT

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra au maître de l'ouvrage un calque et trois tirages pliés au format 21 x 29,7, des dessins des conduites, canalisations, électricité, et ouvrages non visibles tels que ses ouvrages ont été réellement exécutés .repérés par des symboles et teintes conventionnelles avec indication des sections ou autres caractéristiques.

Faute de l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement trente (30) jour après la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de 1% du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieur.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise du dossier de recollement.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE.

L'entrepreneur devra se soumettre aux règlements de voirie et de police en vigueur dans la Wilaya de Tétouan. Il sera tenu responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par les tiers sur son chantier.

ARTICLE 31 : REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LITIGES

En application de l'article 73 du C.C.A.G.T, tout litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative, et l'application de l' Article 72 du C.C.A.G.T, relatif aux contestations.

ARTICLE 32 : SOUS - TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007).

Par ailleurs, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Ces dispositions ne réduiront en aucune façon la responsabilité de l'entrepreneur, au sujet des travaux exécutés par les sous-traitants.

ARTICLE 33 : FRAIS DIVERS ET ETUDES TECHNIQUES

- L'entreprise supportera tous les frais de consommation d'eau et d'électricité pendant toute la durée du chantier.
- Les situations provisoires et le décompte définitif seront accompagnés de métré justificatif établis par un bureau de métré agréé par l'architecte, les frais afférentes aux métrés seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 34 : ATTACHEMENTS - SITUATIONS ET ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENTS

1- Les attachements seront établis à partir des relevés faits sur chantier, des quantités réellement exécutées et des approvisionnements effectués, seront pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux contradictoirement entre le représentant du maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

A cet effet, l'entrepreneur doit se soumettre aux dispositions de l'article 56, paragraphe A, alinéa 1 à 10 et paragraphe B, alinéa 1 à 6 du C.C.A.G.T.

2- Les acomptes sur approvisionnement sont prévus conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 59 du C.C.A.G.T. Les règlements seront effectués dans la limite de quatre vingt pour cent (80 %) de leur valeur. Ils ne seront pas susceptibles de révision.

ARTICLE 35 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En cas d'augmentation ou diminution dans la masse des travaux, il sera fait application des dispositions de l' Article 52 et 53 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 36 : CHANGEMENT DANS DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

En cas d'augmentation dans diverses natures d'ouvrages, il sera fait application de l'Article 54 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 37 : DEROGATION AU C.C.A.G.T ET D.G.A.

Si le présent marché déroge à une prescription des textes cités en titre, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent marché, pour toutes clauses en dérogation avec le C.C.A.G.T et le DGA.

ARTICLE 38 : DISPOSITION GENERALE

Toutes les dispositions relatives aux Marchés Publics qui sont stipulées au décret des Marchés Publics et au C.C.A.G.T et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

CHAPITRE II

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES**

ARTICLE 1 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.

D'une manière générale, les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et conformément aux dessins et plans visés « Bon pour exécution » par le bureau de contrôle et le B.E.T. les plans d'architecture restant toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails seront celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU CHANTIER

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service écrit de L'APDN et visé par l'architecte sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article relatif à l'emploi de la main d'œuvre .L'ouverture du chantier donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un état du matériel disponible sur chantier.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DU CHANTIER

L'entrepreneur établira à ses frais au lieu fixé en commun accord avec le maître de l'ouvrage, les locaux nécessaires à l'exécution du marché (Bureaux, Abris de stockage, logement du personnel, réfectoire...)

Le maître de l'ouvrage pourra demander que lui soit réservé un local pour le personnel de surveillance. Ce local servira en particulier à recevoir les échantillons des matériaux et appareillages retenus et fournis par l'entreprise. L'entrepreneur établira aussi, à ses frais :

- L'alimentation du chantier en eau, en énergie électrique et en téléphone.
- Des latrines de chantier qui devront répondre aux conditions d'hygiène les plus strictes, et dont la disposition devra être soumise à l'agrément de la Commune Urbaine de Tétouan.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Durant toute la période des travaux et jusqu'à la réception provisoire, l'entreprise doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur. La signalisation doit être assurée aussi bien de jour que de nuit. Un panneau aux dimensions requises, devra comporter toutes les informations relatives au chantier (N° d'autorisation, Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, BET, Entreprise, Bureau de contrôle, délai d'exécution, etc....)

A- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS.

Le plus grand soin doit être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,20 m de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé, de telle sorte qu'aucune fissuration ne sera admise.

Les enduits devront être exécutés en trois phases :

- La première, dite couche d'accrochage, après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis dosé à 500 kg. Le ciment CPJ 35 devra couvrir le subjectile sans charger.

- La deuxième, dite couche de dressage, constituant le corps de l'enduit, sera exécuté 72 heures (3 jours) après la première au mortier dosé à 350 kg de ciment, parfaitement dressé et serré. Une épaisseur de 15mm minima sera exigée.
- La troisième, dite couche de finition ou fino, sera exécutée 15 jours après pour les enduits extérieurs, au mortier dosé à 250 kg de chaux hydraulique pour 150 kg de ciment (mortier bâtard) ou 400 kg de CM25 ou CPJ 35 pour les enduits au mortier de ciment.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie. La porosité des enduits sera inférieure à DIX HUIT pour cent (18%). Les enduits de mortier de ciment, mortier bâtard ... etc. seront exécutés conformément aux articles 122 et 123 su DGA.

Les surfaces à recouvrir devront être débarrassées de toute partie adhérente mal, préparées convenablement pour obtenir un bon accrochage et suffisamment humidifiées pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier. Le garnissage des trous de boulons d'échafaudage ménagés au moment de la construction sera effectué en temps utile pour que la moitié soit sec et ne puisse provoquer de tâche. Lors de l'exécution, il ne devra être pratiqué aucune cavité pour le support des extrémités de pièces d'échafaudage.

COMPOSITION DES MORTIERS

Par dérogation à l'article 32 du devis général d'architecture, la composition des mortiers sera la suivante :

DESIGNATION	CIMENT CPJ 35	CHAUX GRASSE ETEINTE	SABLE	GRAINS DE RIZ	DESTINATION
Mortier N°1	550		500	500	Couche d'accrochage
Mortier N°2	400		660	340	Couche de dressage
M. Bâtard.	250	125	660	340	Hourdage maçonnerie
Mortier N°3	450		500	500	Couche de dressage M. B.
Mortier N°4	350	150	1000	340	Reprise de bétonnage
	200		1000		C. De Finition
Mortier N°5	500		1000	340	Enduit Bâtard
Mortier N°6	500+1Kg Sika.		700	300	Chape de scellement
					Mortier étanche

CONTRACTUELLE :

Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons seront déterminées par les études de convenance et d'essais effectués par un laboratoire agréé.

Par contre la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons est imposée par le tableau ci - dessous. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de modification par le laboratoire.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERS AUX PEINTURES

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes:

- la première couche de peinture
- la deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tachés. Chaque opération terminée doit faire l'objet d'un constat. Les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte. La deuxième couche étant bien entendu, au ton exact défini par l'architectes. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression ne soient pas destinées à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite. Les sols en mosaïque, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité. L'esprit de sel étant formellement interdit. Les hauts et bas de portes, hors vue, devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries crémones, etc. Toutes les paumelles et charnières perforées devront être huilées le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pur label de qualité "cachet vert".

CHAPITRE III

DESCRIPTION DES OUVRAGES

PRIX N° 01 : DECAPAGE DE LA PEINTURE EXISTANTE

L'entreprise procédera à un décapage complet de la peinture extérieure existante, le décapage sera manuel ou avec des disques électriques, jusqu'à l'apparition du support.

Le prix comprendra toutes sujétions, tels que échafaudage, filet de protection, panneaux de signalisation, et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits. Au prix.....N° 01

PRIX N° 02 : DEPOSE DES CABLES TOUTE NATURE

Dépose des câbles apparents de toutes nature, et dimensions, la dépose sera réalisée avec soin à fin de pouvoir récupérer les matériaux déposés, le prix comprendra tous les moyens nécessaires, la finition des murs par un enduit de ciment, et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'ensemble. Au prixN° 02

PRIX N° 03 : TRAITEMENT DES FISSURES

Il sera procédé au traitement des fissures de la manière suivante :

- Ouverture des fissures en U ou en trapèze sur une base inférieure minimale de 5 mm et une profondeur minimale de 10mm (pour des fissures au niveau des planchers).
- Un décapage de 30 cm de l'enduit existant de part et d'autre part de la fissure (pour des fissures au niveau des murs).
- Nettoyage minutieux des zones ouvertes.
- Mise en place d'un fond de joint plat.
- Colmatage de l'ouverture par le produit de calfatage à base de polyuréthane, en respectant les instructions de mise en œuvre de sa fiche technique.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix.....N° 03

PRIX N° 04 : TRAITEMENT DES ELEMENTS DECORATIFS

Traitement des éléments décoratifs sur façades à l'aide d'un enduit

- Un décapage de l'enduit existant
- Nettoyage minutieux du support.
- Ajustages des et réglages des formes décoratives.
- Enduit au mortier de ciment
- Scellement, percement et toutes sujétions pour la bonne reprise de ces éléments, conformément aux détails de l'architecte.

Ouvrage payé à l'unité. Au prixN° 04

PRIX N° 05 : ELEMENTS DECORATIFS

Se prix rémunère la fabrication des éléments décoratifs suivant modèle existant avec un composition en poudre de marbre et ciment blanc .et cela y compris aciers tours ; moule en acier :coffrage, décoffrage, scellement et toutes sujétion de mise en œuvre selon détaille et recommandation de l'architecte

Ouvrage payé à l'unité. Au prixN° 05

PRIX N° 06 : ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT

Pour façades de tous les bâtiments suivant plans ou indication de l'architecte. Sur tous les éléments de façades qui ne comportent pas de revêtements spéciaux, il sera réalisé un enduit exécuté en 3 couches comme suit:

1. Couche d'accrochage: imbibition correcte du support et passage d'une barbotine liquide dosée à 500Kg de ciment CPJ 35 afin d'améliorer l'accrochage.

2. Couche de dressage: 15mm d'épaisseur, dégrossissage imperméable et dressé, se composant de :

- 50% de grains de riz tamisé à 3/15
- 50% de sable de mer
- 350Kg de ciment, classe CPJ.35

3. Couche de finition: 5 mm d'épaisseur, exécutée au mortier dosé à 250 Kg de chaux hydraulique pour 150 Kg de ciment pour les enduits au mortier bâtard.

La surface obtenue devra être d'apparence régulière et unie et d'une planitude telle qu'une règle de 2.00 m de longueur, appliquée suivant toutes les dimensions ne fassent pas ressortir de flaches d'une profondeur supérieure à 0.01m.

Ce prix comprend toute sujétion telles que cueillies arêtes, arrondis, retour de tableaux et voussures et petites surfaces cette sujétion est à prévoir dans les prix unitaires d'enduits de tous les plafonds.

Ouvrage payé au mètre carré réellement exécuté tout vide déduits. Au prixN° 06

PRIX N° 07 : GULOTTE EN ACIER GALVANISEE

L'entreprise doit fournir et poser des plinthes en acier galvanisé, de type a agréer par l'architecte, livrées avec les éléments de rattrapage, les cloisons, les coudes, les dérivation, les angles, les clips de maintien des câbles et tous les accessoires de fixation et de raccordement

Les plinthes devront avoir une réserve de 20% pour le cheminement d'autres câbles.

Ces plinthes seront fixées contre les murs par vis et chevilles adaptables

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement éventuelles

Au prixN° 07

PRIX N° 08 : PEINTURE VINILYQUE SUR FACADES

Comprenant :

- 1 Brossage énergétique et général à la brosse chiendent.
- 1 couche d'impression au VINYLE ASTRAL pour l'extérieur dilué à 10 %
- 1 Rebouchage partiel en Tout Prêt pour camouflage des imperfections.
- 1 Couche général d'enduit Tout Prêt sur les murs et plafonds
- Repassage en papier verre fin.
- 2 couches de VINYLE ASTRAL croisées, pour obtenir un résultat satisfaisant,
- Teinte suivant les instructions de l'Architecte.

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits. Au prix..... N° 08

PRIX N° 09 : PEINTURE GLYCEROPHTALLIQUE SUR BOIS

Les peintures sur menuiserie bois seront exécutées de la façon suivante :

- Brûlage et isolement à la gomme laque des nœuds résineux et décapage de la peinture existante.
- 1 couche d'impression au ASTRAL TEX dilué à 10 %
- 2 couches de peinture glycérophtalique mate REXOMAT
- 1 couche d'émail glycérophtalique Celluc.
- Teinte suivant les instructions de l'Architecte.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix..... N° 09

PRIX N° 010 : PEINTURE GLYCEROPHTALLIQUE SUR FERRONNERIE

L'application des couches de protection se fera sur métal parfaitement dégraissé et dégraissé. Comprenant:

- Brûlage et décapage de la peinture existante.
- 1 couche de Wash primer I.P.C.
- 2 couches de plombium rapide
- 2 couches d'email Celluc
- Teinte suivant les instructions de l'Architecte.
- L'intervalle à respecter entre les couches est de 24 heures

Ouvrage payée au mètre carré, vide déduits Au prixN° 010

PRIX N° 011 : MARBRE INDUSTRIEL POSE VERTICAL

Se prix rémunère la dépose de marbre existant y compris nettoyage et ramener a la décharge publique et la pose de

Revêtements en marbre industriel de 25mm d'épaisseur polie en usine, posé sur forme complètement décapée a bain de mortier de ciment (CPJ45) dosé à 250/315kg, sur forme en béton de grain de riz dosé à 250 kg de ciment CPJ 45, soigneusement réglée et damée formant, les joints seront de 1 à 2 mm maximums, et Le calpinage devra correspondre à celui des architectes

Avant de commencer le travail de pose, la forme sera d'abord parfaitement lavée et débarrassé dessous corps étranger, la dalle seront posés cordeau de bain de mortier.

Après la finition de travail le lit de pose mesurera encore au moins 10mm d'épaisseur.

L'adhérence des dalles au mortier devra être parfaite, le mortier refluant dans le joint sur la moitié de la hauteur scellant les dalles sur les quatre faces. Le coulage des joints sera fait au ciment blanc, ou teinté à la demande.

Les dalles ne seront jamais posé en contact, mais séparés par un joint permettant les jeux de la dilatation.

Au fur et a mesure de L'avancement, il sera procédé au nettoyage de la face de vue, a fin d'éviter le film de ciment, le coulage des joints sera effectué, avant le séchage du mortier de pose. En fin de chantier, il sera procédé à une finition pour obtenir un « film poli brillant »

- à un polissage à la pierre de carborundum « Ms super » ouvrage métré à la surface réelle, sans largeurs, déduction faites des vides et parties non revêtues.
- Payé au mètre carré au prixN° 011

CHAPITRE IV

BORDEREAU DES PRIX - DÉTAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
ESTIMATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ENSANCHE DE LA VILLE DE TETOUAN
TRANCHE N°1 MECHOUAR - PLACE My MEHDI

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE EN DH (H.T.V.A.)		TOTAL
				EN CHIFFRES	EN LETTRES	
RENOVATION DES FACADES DE L'ENSANCHE DE LA VILLE DE TETOUAN						
TRANCHE 1 : MECHOUAR - PLACE My MEHDI						
01	DECAPAGE DE LA PEINTURE EXISTANTE Le mètre carré.....	M2	19 000.00			
02	DEPOSE DES CABLES TOUTE NATURE L'ensemble.....	ENS	1.00			
03	TRAITEMENT DES FISSURES Le mètre carré.....	M2	3 000.00			
04	TRAITEMENT DES ELEMENTS DECORATIFS L'unité.....	U	600.00			
05	ELEMENTS DECORATIFS L'unité.....	U	500.00			
06	ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT Le mètre carré.....	M2	19 000.00			
07	GULOTTE EN ACIER GALVANISEE Le mètre linéaire.....	ML	900.00			
08	PEINTURE VINILYQUE SUR FACADES Le mètre carré.....	M2	20 000.00			
09	PEINTURE GLYCEROPHTALLIQUE SUR BOIS Le mètre carré.....	M2	3 000.00			
010	PEINTURE GLYCEROPHTALLIQUE SUR FERRONNERIE Le mètre carré.....	M2	1 500.00			
011	MARBRE INDUSTRIEL POSE VERTICAL Le mètre carré.....	M2	1 000.00			
TOTAL GÉNÉRAL HORS T.V.A.						
TAUX DE LA T.V.A (20 %)						
TOTAL GÉNÉRAL T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de

Dernière page

MARCHE N°DCT/Renov - Façades - Ensanche/ Mechouar -
Place My Mehdi/TET/53-09

*RENOVATION DES FACADES DE L'ENSANCHE
DE LA VILLE DE TETOUAN*

TRANCHE N° 1: MECHOUAR - PLACE My MEHDI

LOT UNIQUE

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C.(en chiffre et en lettres) de :

.....
.....

**DRESSE PAR
L'ARCHITECTE**

**LU ET ACCEPTE
PAR L'ENTREPRISE**

**WISE PAR
LA DIRECTION DE LA COORDINATION
TERRITORIALE**

**VU ET VERIFIE
PAR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNE URBAINE DE TETOUAN**

**WISE PAR
LE WALI DE TETOUAN**

**APPROUVE PAR
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME**